

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°2025-301

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ LYON 2

- Vu** Le code de l'éducation, et notamment son article L811-1,
Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants,
Vu Les statuts et le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 en vigueur,
Vu La délibération du conseil d'administration n°2025-14 du 17 février 2025 de délégation de pouvoir à la Présidente de l'Université,
Vu Le règlement de valorisation des locaux en vigueur,
Vu L'arrêté n°2025-273 du 30 avril 2025 ;

Arrête :

Article 1.

L'article 1 de l'arrêté n°2025-273 du 30 avril 2025 est modifié comme suit :

« METROPOLE DE LYON, SIRET n°, dont le siège est situé :
20 RUE DU LAC
69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT,
ci-après nommée l'occupant, est autorisée à occuper temporairement le domaine public dont l'Université Lumière Lyon 2 est affectataire.

L'Université autorise l'occupant à utiliser les locaux suivants : Site Rachais, Salle Polyvalente au 3 rue Rachais 69003 Lyon.

selon les modalités suivantes :

- période d'utilisation (y compris période d'installation) : le jeudi 05 juin 2025
- horaires : 16h30h à 21h30
- effectifs accueillis limités à : 100
- activité exercée : Visite guidée du musée et conférence, cocktail. »

Article 2.

L'article 5 de l'arrêté n°2025-273 du 30 avril 2025 est modifié comme suit :

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'Université. Il s'engage également à se conformer aux dispositions du règlement intérieur consultable sur le site institutionnel de l'Université.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :

ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1er de la présente convention ;

contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

assurer la surveillance de ces derniers pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux ;

faire respecter les règles de sécurité par les participants ;

ne procéder à aucune modification des installations techniques ;

s'assurer que le nombre de personnes dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif prévu dans la présente autorisation. En cas de dépassement constaté, et pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, l'Université pourra être amenée à faire évacuer les personnes en surnombre.

Les statues du Musée des Moulages sont des objets patrimoniaux. l'occupant s'engage à ne pas les toucher pour assurer leur conservation.

Quels que soient leur format, elles ne sont pas déplaçables, sauf accord consenti par l'équipe du musée lors de la visite de préparation. Seule l'équipe du musée ou des transporteurs spécialisés en œuvre d'art sont autorisés à manipuler ou déplacer les œuvres.

Les socles blancs sous les statues constituent une mise à distance pour le public. Il est donc interdit de monter ou de s'asseoir dessus, ainsi que de poser du matériel.

Tout matériel susceptible de modifier le climat à l'intérieur du musée est prohibé (radiateurs, climatiseurs, machines à fumées, machines à bulle, etc.).

Aucune nourriture ou boisson n'est autorisée dans la halle d'exposition ou sur les niches/socles de l'accueil.
Seule la salle polyvalente et la salle M016 peuvent accueillir des temps de repas.

L'accès aux espaces de réserves est strictement interdit aux personnes extérieures à l'équipe du musée.

Article 3.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

La Présidente de l'Université Lyon 2,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN